

Nous Charles Henri Klenck lieutenant et les assesseurs titulaires de la Justice inférieure de Neuveville, assemblés à l'ordinaire dans la grande salle de l'hôtel de ville de dite Neuveville, Certifions par les présentes, qu'aujourd'hui à la date ci-bas, par devant nous

sont comparus :

Le sieur Daniel Cellier père et son épouse Susanne née Bachmann, demeurants à la Neuveville, les quelles ont déclaré être dans le besoin d'emprunter une somme d'environ quatre-vingt Louis d'or neufs, pour éteindre des dettes, et à cet effet être intentionnés de donner pour hypothèque, au créancier qui voudra leur confier cette somme, les immeubles désignés au procès verbal de taxe ; requérant qu'il nous plut de bien vouloir leur accorder l'autorisation nécessaire. A ces fins les comparants ont produit :

1. La permission de taxe en date du 21 Nov. dit
2. Le procès verbal de taxe délivré par les taxeurs jurés en date de 22 du même mois.

Les immeubles, qu'ensuite de ce procès verbal de taxe, les conjoints Cellier se proposent d'hypothéquer, sont situés derrière le district de Neuveville et consistent :

1. En une vigne, aux Chenaillettes, de la contenance d'environ quatre ouvriers, inscrite au Cadastre sous la section B N^o 414 et 416, confrontant du côté de bise à Mad^{me} la veuve Chiffelle née Chiffelle, la ville de Berne au nord, le sentier entre deux de vent, et le chemin au midi ; estimée à L des : 1120
2. Une dite vigne, située à Maupras, contenant environ un ouvrier et demi, Cadastre section C N^o 64, entre le requérant Cellier de vent et la Commune de Neuveville de bise ; évaluée à L des : 560

Total de l'estimation : L des : 1680

disons : mille six cents quatre-vingt Livres de Suisse.

Or, comme il appert par un acte passé devant J.J. Châtelain, notaire à la Neuveville le 8 Mars 1819, que le S^r Daniel Cellier père, au nom de son épouse Susanne Bachmann a fait le retrait de l'immeuble sous N^o 1 et qu'il en a été investi par un acte de cette justice en date du 7 Décembre même année ; considérant qu'il nous a été démontré et qu'il est de notoriété publique, que la vigne sous N^o 2 a été apportée en mariage par la femme Cellier, il y a passé trente ans, vu enfin que les requérants ont affirmé entre les mains du lieutenant de justice, que les dites pièces de vigne étaient franches et libres de toutes charges et hypothèques, sauf de la contribution foncière ;

Nous lieutenant et assesseurs ci-nommés avons prononcé : Qu'il doit être permis aux conjoints Daniel Cellier et Susanne née Bachmann, d'hypothéquer, à la sûreté du payement, de la somme qu'ils se proposent d'emprunter, les immeubles en question, estimés par M^{rs} les experts à la somme de L des : 1680.

Donné et expédié sous les sceaux du Grand Baillage de Cerlier et de l'avant nommé Lieutenant de justice, avec la signature du greffier.

La Neuveville le 6 Décembre 1831.

Le Greffier
Victor Ballif, notaire